**DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI NON PERMANENT**

**POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE**

**(en application de l’article 3.II de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Monsieur le Maire (ou le Président) rappelle que conformément à l’article 34 de la loi n°84-53
du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement,

Il indique également que l’article 3.II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise désormais le recrutement d’agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié(e).

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité (établissement), la création d’un emploi non permanent sur cette base permet donc d’envisager le recrutement d’un contractuel pour …………………………… (description du projet ou de l’opération).

L’assemblée délibérante;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du
26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Considérant** qu’il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet (ou l’opération) …………………………… (description du projet ou de l’opération),

**SUR** le rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du ………………… d’un emploi non permanent dans le grade de …………………………………, relevant de la catégorie hiérarchique … (A, B ou C), à temps complet (ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de …………………………) pour mener à bien le projet (ou l’opération) suivant : …………………………… (description du projet ou de l’opération).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de …………………… *(1 an au minimum et 6 ans au maximum).*

(Le cas échéant) Il devra justifier …………………………………………… (mentionner les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d’un diplôme, une condition d’expérience professionnelle).

La rémunération de l’agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

(Le cas échéant) Le candidat retenu pourra bénéficier du régime indemnitaire instauré par la délibération n° …… en date du ……….

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à …………………………,

 Le ……………………………,

 Le Maire (ou le Président),

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire *(ou le Président)* :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.